BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE
PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 048/96/96/ADP

PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPOTS RELATIVE AUX TAUX DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES (BIC) ET DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES (BNC).

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

VU la Loi n° 6-65/AN du 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts Directs et Indirects et du Monopole des Tabacs, ensemble ses modificatifs ;

A délibéré en sa séance du 27 novembre 1996
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er *: Les articles 27 et 46 du Code des Impôts relatifs aux taux de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels Commerciaux et Agricoles (BIC) et à ceux de l'Impôt sur les Bénéfices des Professions Non Commerciales (BNC) sont modifiés ainsi qu'il suit pour compter du 1er janvier 1997 :*

1°- ***Impôt sur les Bénéfices Industriels Commerciaux et Agricoles***

Article 27

Au lieu de *:*

« Toute fraction du bénéfice imposable inférieur à 1000 francs est négligée. (Ordonnance n° 70-043 du 17/9/70)

Le taux de 45 % s'applique sans abattement au bénéfice net imposable des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'à la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration en ce qui concerne les associations en participation, y compris les syndicats financiers.

Pour les bénéfices réalisés par les personnes physiques, il est fait application des taux progressifs suivants pour chaque tranche de revenu :

0 à 250 000	*10%*
251 000 à 600 000	*20%*

601 000 à 2 500 000 35 %
plus de 2 501 000 45%
(Ordonnance n° 84/088/CNR/PRES/MB du 31/12/1984) »

Lire :

« Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1000 F est négligée.

Le taux de 40% s'applique sans abattement au bénéfice net imposable des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, ainsi qu'à la part du bénéfice net correspondant, soit aux droits des commanditaires dans les sociétés en commandite simple, soit à ceux des associés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration, en ce qui concerne les associations en participation , y compris les syndicats financiers.

Pour les bénéfices réalisés par les personnes physiques, il est fait application des taux progressifs pour chaque tranche de revenu :

***0 à** 250 000 10%*
*251 000 **à** 600 000 20%*
*601 000 **à** 2 500 000 35 %*
***plus de** 2 501 000 40% »*

2° - *Impôts sur les Bénéfices des Professions Non Commerciales*

Article 46

Au lieu de :

« Toute fraction du revenu n'excédant pas 1000 francs est négligée. (Ordonnance 70/43 du 17/9/70). Il est fait application des taux progressifs suivants, applicables à chaque tranche de revenu :

0 à 250 000 10%
251 000 à 600 000 20%
601 000 à 2 500 000 35 %
plus de 2 500 000 45%
(Ordonnance n° 84 / 088 / CNR/PRES/MB du 31/12/1984

Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur à 100 000 francs même en cas de déficit ». (Ordonnance n° 81-22/PRES/CMRPN/MF du 5 août 1981).

Lire :

« Toute fraction du revenu n'excédant pas 1000 francs est négligée .

il est fait application des taux progressifs suivants, applicables à chaque tranche de revenu :

*0 **à** 250 000*	*10%*
*251 000 **à** 600 000*	*20%*
*601 000 **à** 2 500 000*	*35 %*
***plus de** 2 500 000*	*40%*

Le montant de l'impôt dû ne peut être inférieur à 100 000 francs même en cas de déficit ».

***Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 27 novembre 1996

Le Secrétaire de Séance

Robert Francis COMPAORE

Le Président

BURKINA FASO · Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple ·

Dr Bongnessan Arsène YE